

## **COMMUNIQUE**

En application des articles **548** et suivants de l'acte uniforme de **l' OHADA** relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau a rendu l'Ordonnance **N° 2 307/2011 du 20/06/2011**, sur requête de la société **SIVOA**, prorogeant au plus tard **31 Août 2011** la tenue de la réunion de son Assemblée Générale annuelle, devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le **31** décembre 2010.

Nous vous communiquerons en temps opportun la date et le lieu de la tenue l'Assemblée Générale de la société **SIVOA**.

Fait à Abidjan, le 22 Juillet 2011

L a Direction Générale

de BICI BOURSE